La FCO aux portes du Gers

La zone réglementée (ZR) passe la Garonne

La saison froide arrivant, l'activité du moucheron piqueur qui transmet la FCO, diminue. Mais même en l'absence d'une véritable dynamique de l'épidémie, la détection du virus dans un cheptel proche suffit pour modifier la ZR. Du fait d'une première détection dans l'Aveyron, l'ensemble du Tarn et Garonne passe en zone règlementée.

Le Gers reste en zone indemne sans contrainte de sortie des animaux vers d'autres régions françaises comme à l'exportation, mais pour combien de temps ?

Pour se protéger, il faut donc être attentif aux mouvements des animaux.

Libre circulation à l'intérieur de la zone règlementée (ZR)

Dans un souci de simplification, le ministère a décidé le 13 octobre :

- de fusionner le périmètre interdit, la zone de protection et la zone de surveillance en une ZR unique afin de permettre la libre circulation des animaux à l'intérieur de cette ZR.

- d'ajuster les zones au niveau départemental dès que 85 % des animaux sont en ZR, et à l'inverse de ne pas mettre en ZR un département atteint sur moins de 25 % de son territoire.

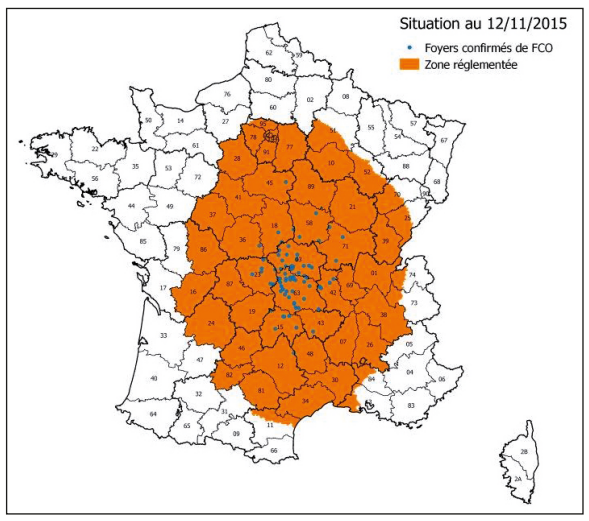

Les conditions de mouvement de la ZR vers la zone indemne (ZI) sont définies

Elles sont détaillées ci-dessous. Les services vétérinaires assurent une surveillance des mouvements entre ces zones.

Conditions de mouvements des animaux d'abattage immédiat :
- absence de signes cliniques le jour du départ,
- transport direct jusqu'à l'abattoir,
- moyens de transport désinsectisés,
- abattage dans les 24 heures après l'arrivée à l'abattoir
- désinsectisation des locaux d'hébergement à l'abattoir
- rassemblement interdit en ZI.

Animaux d'élevage et d'engraissement

Dans toutes les situations, les moyens de transport doivent être désinsectisés.

- 1ère possibilité : La vaccination

Les animaux doivent être valablement vaccinés. Un bovin est considéré comme valablement vacciné 10 jours après la fin de la vaccination. Un ovin est valablement vacciné conformément aux préconisations du fabricant de vaccin (10 jours pour un des vaccins existant mais après deux injections à 21 jours d'intervalle, 42 jours après l'unique injection avec le second vaccin). Pour les caprins, la vaccination n'est pas reconnue car il n'existe aucun vaccin ayant une autorisation de mise en marché.

- 2ème possibilité : Désinsectisation et PCR*

Au départ de la ZR, dépistage par PCR au moins 14 jours après le début de la désinsectisation des animaux et au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement ET à l'arrivée en ZI, dépistage par PCR après 14 jours de confinement des animaux et après désinsectisation.

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié, fermé sur ses quatre côtés, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.

- 3ème possibilité : mouvement en période « saisonnièrement » indemne**

Dépistage par PCR 14 jours au moins après le début de la période et au plus tôt 7 jours avant le mouvement. Si le dépistage est sérologique (et non plus virologique) le délai d'attente double et passe à 28 jours.

Animaux de moins de 70 jours :
- transport direct
- absence de signes cliniques,
- animaux et moyens de transport désinsectisés,
- bâtiments de destination désinsectisés,
- isolement à l'arrivée.

** PCR : polymerase chain reaction (réaction en chaîne par polymérase).*

*** La période «saisonnièrement» indemne correspond à une période durant laquelle les piégeages effectués par les services vétérinaires ne détectent aucun moucheron vecteur du virus.*

Attention à l'utilisation des insecticides

Désinsectisation des moyens de transport et des bâtiments :
Ces pratiques ne sont pas sans danger pour l'homme ni pour les animaux non-ciblés. Vous trouverez un document émettant des recommandations de bonnes pratiques d'utilisation de ces produits sur le site F.C.O.-Info : http://www.fcoinfo.fr/spip.php?article571 .
Respect des délais d'attente :
Les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées par l'allongement des temps d'attente. Il est de la responsabilité du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.
Protection contre la FCO et apiculture :
Enfin, les apiculteurs doivent informer les éleveurs de l'existence de ruches à proximité de site d'exploitation. Même si l'abeille n'est pas ciblée par la désinsectisation, des précautions peuvent être prises par les apiculteurs et éleveurs pour limiter les risques d'expositions (déplacer les ruches, utilisation d'abreuvoirs aux abeilles…). De plus, les ruches doivent être visitées régulièrement pour surveiller l'état des colonies ; en cas de surmortalité anormale, il est important de réaliser une déclaration à la D.D.C.S.P.P. du Gers.

Les actualités liées à la FCO sont accessibles sur internet aux adresses suivantes :
- sur le site du ministère de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/alimentation/santé-protection-des-animaux
- sur la plateforme d'épidémio surveillance : http:// www.plateforme-esa.fr/

Pour tout renseignement : GDS du Gers 05.62.61.79.73.